

DECISION N° 180-2016 DU 12 DECEMBRE 2016

**FIXANT LES MODALITES DE RATRAPAGE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
EN BAIE DE SAINT BRIEUC SUR LE GISEMENT PRINCIPAL - CAMPAGNE 2016-2017**

- VU la délibération 2016 - 050- COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - A DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-052 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU La décision 163-2016 du 23 novembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de pêche pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement principal (secteur de Saint Brieu) ;
- VU L'avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor du 21 octobre 2016 ;
- VU La demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 12 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc,

DECIDE

Article 1 - Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet emargement est obligatoire.

Les documents pour le pointage sont à la disposition des professionnels dans les criées, les comités départementaux, les bureaux des Affaires Maritimes, et les capitaineries.

Article 2 - Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un port de débarquement autorisé pour la coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor à l'article 13 de la délibération 2016-052 COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 DU 29 SEPTEMBRE 2016 peuvent prétendre à un rattrapage.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage, sur avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor.

Article 3 - Nombre de pointages de marées autorisés

En dehors des exceptions énumérées à l'article 5 de la présente décision, seul un forfait de 15 pointages sera autorisé pour la campagne 2016-2017 tous motifs confondus, qu'il s'agisse d'un pointage sur une journée normale de pêche ou d'un pointage sur une programmation en rattrapage.

Article 4 : Limitation des rattrapages pour le mois de décembre 2016

A partir du 5 décembre 2016 et pour les marées du mois de décembre 2016, les journées de rattrapage seront programmées du 23 au 26 janvier 2017. Des journées de rattrapage pourront être programmées à une date antérieure si, lors d'un jour ouvrable, au moins 60% des navires se sont inscrits au rattrapage en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 5 - Pointage pour panne

Aucun navire ayant pointé pour panne ne sera reprogrammé avant que l'armateur ait signalé par écrit la réparation de son navire avec les mentions suivantes : Quartier, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur.

Article 6 - Hors forfait

Seuls les cas suivants pourront donner lieu à une prise en compte en dehors du forfait de 15 marées :

- Longue panne : Est considérée comme longue panne, une panne dont la durée est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. Une longue panne peut donner lieu à une prise en compte hors forfait sur demande écrite et motivée, confirmée par une attestation du mécanicien.
- Arrêt de travail : Seul les cas d'arrêt de travail d'une durée de 7 jours consécutifs ou plus, pourront, sur avis de la commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor être pris en compte pour le rattrapage. Pour pouvoir y prétendre, l'armateur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
- Assistance en mer : sur présentation du rapport de mer.
- Température extérieure inférieure ou égale à zéro degré Celsius au moment de la pêche

La commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor pourra étudier la possibilité de sortir du forfait une programmation en rattrapage lorsque celle-ci intervient par mauvais temps dûment constaté.

Article 7 - Diffusion de la présente décision

La présente décision abroge et remplace les dispositions de la décision n° 146-2016 du 26 octobre 2016 en ce qui concerne l'article 4 - Limitation des rattrapages pour le mois de décembre 2016.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES